



## Arrêt

n° 171 928 du 14 juillet 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise et notifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2016 convoquant les parties à comparaître le 14 juillet 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT loco Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 8 août 2015, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. En outre, il ressort du dossier administratif que, par la suite, plusieurs autres ordres de quitter le territoire et plusieurs interdictions d'entrée ont été pris à son encontre.

1.3. Le 17 novembre 2015, il a été placé sous mandat d'arrêt en raison de plusieurs infractions à la loi sur les stupéfiants.

- 1.4. Le 11 mai 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois (et cinq ans de sursis pour ce qui excède un tiers de la peine) pour infractions à la loi sur les stupéfiants.
- 1.5. Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la partie défenderesse prend et notifie un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). A ce jour, cet acte n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil.
- 1.6. Le même jour, une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies) est également prise et notifiée au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, §1, alinéa 4, de la Loi du 15/12/1980:

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 11.05.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois (5 ans de sursis pour ce qui excède un tiers). La gravité (infractions à la loi sur les stupéfiants) des faits reprochés à l'intéressé permettent à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre.

Il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous un alias : ██████████ ressortissant d'Algérie

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 08.08.2015

L'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu du 09.12.2015 avoir de la famille en Belgique et avoir une compagne en Espagne. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales constituent une ingérence. Puisque l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 11.05.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois (5 ans de sursis pour ce qui excède un tiers). Attendu que l'intéressé est en outre sans domicile ni résidence en Belgique et qu'il semble sans ressources établies, il existe un risque de récidive, il existe un risque grave, et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas ses lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.

»

## 2. Recevabilité du recours rationae temporis

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 3.2.2., auquel le Conseil renvoie.

## 3. Les Conditions de la suspension d'extrême urgence

### 3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que la présente requête ne contient aucun exposé des faits justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, ce qui constitue une violation de l'article 43, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et suffit, en soi, à déclarer le recours irrecevable.

Interrogée à cet égard lors de l'audience du 14 juillet 2016, la partie requérante estime que l'extrême urgence à agir en l'espèce se déduit de l'exposé des faits et du préjudice grave difficilement réparable.

Pour sa part, en dépit d'une approche bienveillante, le Conseil ne décèle, à la lecture de l'exposé des faits que contient la requête, aucun élément concret de nature à démontrer l'imminence du péril justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

Quant à l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, celui-ci est libellé en ces termes :

« Attendu que la décision d'interdiction d'entrée a pour conséquence qu'éloignée sous la contrainte, elle ne pourra revenir avant un délai de huit ans ;

Que ceci préjudicie la partie requérante sans la mesure où elle le prive du droit de résider aux côtés de sa famille ;

Que dès lors, compte tenu des éléments invoqués le préjudice grave et difficilement réparable doit être tenu pour établi » (requête, p. 27)

Le Conseil relève tout d'abord qu'à supposer que l'imminence du péril justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence puisse se déduire de cet exposé, il constate qu'elle découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 1<sup>er</sup> juillet 2016, et non de la décision d'interdiction d'entrée de huit ans prise le même jour, qui fait l'objet du présent recours.

De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 1<sup>er</sup> juillet 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Au vu de ce qui précède, outre le fait que la requête méconnaît l'article 43, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 précité en ce qu'elle ne contient aucun exposé justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, il apparaît d'une lecture bienveillante de celle-ci que le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'est, en tout état de cause, pas démontré et que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK greffier assumé

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

J.-F. HAYEZ